

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1958.

Nationalité marocaine.

Dahir n° 1-58-315 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) annulant le dahir du 7 rebia I 1340 (8 novembre 1921) relatif à la nationalité marocaine 2060

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Organisation municipale.

Décret n° 2-58-1091 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les textes relatifs à l'organisation municipale et à l'organisation des centres et portant érection de villes en municipalités et classement de centres délimités 2061

Régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc.

Arrêté interministériel du 6 novembre 1958 modifiant l'arrêté interministériel du 26 juin 1956 relatif au régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc 2061

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Incorporation au domaine public d'un terrain.

Décret n° 2-58-1207 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial (domaine privé) nécessaire à l'aménagement du nœud routier « E » de l'autoroute de Casablanca à Rabat 2061

Meknès. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-1265 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3308, allant du bled Kafs à Ain-el-Kerma, par Ain-R'Mel, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 2062

Attaouia-Chaïbia. — Délimitation du périmètre urbain.

Décret n° 2-58-1220 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) portant délimitation du périmètre urbain du centre de l'Attaouia-Chaïbia (province de Marrakech), et fixation de sa zone périphérique 2063

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation du travail.

Dahir n° 1-58-301 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) modifiant le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail 2057

Extradition des étrangers.

Dahir n° 1-58-057 du 25 rebia II 1378 (8 novembre 1958) relatif à l'extradition des étrangers 2057

Associations syndicales de propriétaires urbains.

Dahir n° 1-58-264 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) modifiant et complétant le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains 2060

Fès. — Classement du site.

Décret n° 2-58-1292 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) portant modification de certaines zones du site classé de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) 2064

Casablanca. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-1307 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché à Casablanca, au lieu-dit « Cité Mohammedia », et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 2064

Interdiction du journal « L'Aurore ».

Décision du président du conseil du 17 décembre 1958 portant interdiction du journal « L'Aurore » 2064

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 4 décembre 1958 portant retrait d'agrément de la Société d'assurances « Marine marchande » 2064

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 décembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de Si El Hadj Madani Kabbaj et Si Larbi el Hadj Madani, 22, douar Graoua, Marrakech-Médina 2065

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 décembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition des eaux de l'oued Mahrès, entre le chemin n° 3360 et le lotissement de Montfleuri (Fès-Banlieue), au profit de divers usagers 2065

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 décembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Loubet Jean-Paul, agriculteur, demeurant à Marrakech-Guéliz 2065

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture).**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 octobre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts 2065

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires. 2069

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 novembre 1958 fixant les conditions de nomination des fonctionnaires à un emploi d'avancement 2070

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2070
Concessions de pensions, allocations et rentes viagères 2074
Admission à la retraite 2077
Résultats de concours et d'examens 2077

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2077

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las subcripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolzables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a subcribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subcripción o de renovación de la subcripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subcripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1958.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Reglamentación del trabajo.**

Dahir n.º 1-58-801 de 15 de rabia II de 1378 (29 de octubre de 1958) modificando el de 13 de chaabán de 1366 (2 de julio de 1947) reglamentando el trabajo 2079

Extradición de extranjeros.

Dahir n.º 1-58-057 de 25 de rabia II de 1378 (8 de noviembre de 1958) relativo a la extradición de extranjeros 2079

Antigua zona de protectorado español. — Organización municipal.

Decreto n.º 2-58-1091 de 19 de yumada I de 1378 (1.º de diciembre de 1958) extendiendo a la antigua zona de protectorado español la aplicación de los textos relativos a la organización municipal y a la organización de los centros y erección de las ciudades en municipalidades y clasificación de centros delimitados 2081

Régimen del pescado desembarcado en los puertos de Marruecos.

Acuerdo interministerial de 6 de noviembre de 1958 modificando el acuerdo interministerial de 26 de junio de 1956 relativo al régimen del pescado desembarcado en los puertos de Marruecos 2082

TEXTOS PARTICULARES**Prohibición del periódico « L'Aurore ».**

Décision del presidente del consejo de 17 de diciembre de 1958 prohibiendo el periódico « L'Aurore » 2082

Retirada de autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 4 de diciembre de 1958 retirando la autorización de la sociedad de seguros «Marine marchande» 2082

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-58-383 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) sobre supresión del incremento marroquí concedido a determinado personal del Estado, de los municipios y establecimientos públicos 2082

- Decreto n.º 2-58-1381 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) fijando las condiciones de atribución de los subsidios familiares a los funcionarios, personal militar y agentes del Estado, de los municipios y establecimientos públicos 2083
- Decreto n.º 2-58-1382 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) sobre la remuneración de los funcionarios, militares con sueldo mensual y agentes auxiliares del Estado, de los municipios y establecimientos públicos .. 2084
- Decreto n.º 2-58-1383 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) fijando los nuevos tipos de indemnización especial en disminución concedida a determinado personal del Estado, de los municipios y establecimientos públicos 2085
- Decreto n.º 2-58-1384 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) sobre afiliación al régimen general de pensiones civiles de los cuadros de funcionarios dependientes del régimen de subsidios especiales 2086

TEXTOS PARTICULARES

- Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para la agricultura).**
Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 14 de octubre de 1958 fijando las condiciones de admisión y las modalidades del concurso profesional para el ascenso a la categoría de jefe de distrito de aguas y bosques 2086
- Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 6 de noviembre de 1958 por el que se fijan las condiciones de nombramiento de funcionarios para un puesto que signifique ascenso 2091
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 3 de diciembre de 1958 sobre apertura de un concurso para reclutar carteros o manipuladores 2091

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Aviso de puesta al cobro de las listas cobratorias de impuestos directos 2091

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-301 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) modifiant le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 29 (4° alinéa) du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 29 (4° alinéa). — Sur tout chantier situé à plus de 10 kilomètres d'un centre disposant d'un médecin, le chef d'entreprise est tenu de s'assurer le concours permanent d'infirmiers ou d'infirmières diplômées d'Etat ou ayant obtenu l'autorisation d'exercer, et d'auxiliaires médicaux, à raison de, au moins :

« Un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat ou ayant obtenu l'autorisation d'exercer s'il emploie plus de cent ouvriers ;
« Un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat ou ayant obtenu l'autorisation d'exercer, plus un auxiliaire médical, s'il emploie plus de trois cents ouvriers ;

« En outre, s'il emploie plus de quatre cents ouvriers, le chef d'entreprise est tenu de s'assurer le concours d'un médecin. »

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-037 du 26 rebia II 1378 (8 novembre 1958) relatif à l'extradition des étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 moharrem 1360 (21 février 1941) relatif à l'extradition des étrangers ;

Vu le dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1947) relatif à la Cour suprême et notamment son article 51,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION.

ARTICLE PREMIER. — Sauf dispositions contraires résultant des traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les articles suivants.

ART. 2. — Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent dahir.

ART. 3. — Notre Gouvernement peut livrer sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, tout individu non Marocain qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de Notre royaume.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande, a été commise :

soit sur le territoire de l'Etat requérant, par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

soit, en dehors de son territoire, par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont Nos dahirs autorisent la poursuite au Maroc alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ART. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par Nos dahirs d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition

n'est accordée que si le maximum de la peine encourue d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par Nos dahirs comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

ART. 5. — L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen marocain, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre et seulement lorsque la guerre civile aura pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de Notre royaume ;

4° Lorsque les crimes ou délits quoique commis hors de Notre royaume y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

ART. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte pour décider de la priorité de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

ART. 7. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

ART. 8. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné dans Notre royaume et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article, le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des dahirs en vigueur.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION.

ART. 9. — Toute demande d'extradition est adressée à notre Gouvernement par la voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formel-

lement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de lois applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

ART. 10. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

ART. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation le parquet du tribunal moderne de première instance compétent ou, à défaut, du tribunal régional, procède à un interrogatoire d'identité et notifie à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

ART. 12. — L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la prison de Rabat.

ART. 13. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le parquet au procureur général près la Cour suprême qui en saisit la chambre pénale de cette cour dans les conditions prévues par l'article 51 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

ART. 14. — L'intéressé peut demander sa mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure et conformément aux règles qui gouvernent la matière. Il est statué sur ces demandes par la chambre pénale de la Cour suprême, jusqu'au moment où elle a émis un avis sur la demande d'extradition.

ART. 15. — Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice du présent dahir et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, la cour lui donne acte de cette déclaration. Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général près la Cour suprême au ministre de la justice pour toutes fins utiles.

ART. 16. — Dans le cas contraire, la chambre pénale de la Cour suprême donne son avis sur la demande d'extradition, conformément à l'article 51 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministère de la justice dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 51 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

ART. 17. — Si la cour émet l'avis qu'il y a lieu de repousser la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

ART. 18. — Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose s'il y a lieu, à la signature du président du conseil des ministres, un décret autorisant l'extradition.

Le décret autorisant l'extradition est communiqué au ministre des affaires étrangères qui le notifie à l'agent diplomatique du pays requérant.

Le décret est ensuite adressé au ministre de l'intérieur pour notification à l'intéressé et exécution.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification du décret au ministre des affaires étrangères, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

ART. 19. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs commissaires du Gouvernement peuvent ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger sur un simple avis transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 9.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

Les procureurs commissaires du Gouvernement doivent informer de cette arrestation le ministre de la justice et le procureur général près la Cour suprême.

ART. 20. — L'individu arrêté provisoirement peut être mis en liberté si, dans le délai d'un mois à dater de son arrestation lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, Notre Gouvernement ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Ce délai d'un mois est porté à trois mois si le territoire du pays requérant n'est pas limitrophe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Cour suprême qui statue dans la huitaine.

Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent à Notre Gouvernement, la procédure est reprise conformément aux dispositions des articles 10 et suivants.

TITRE III.

DES EFFETS DE L'EXTRADITION.

ART. 21. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 du présent dahir.

ART. 22. — Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la Cour suprême devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Cour suprême les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, désigné ou commis d'office.

ART. 23. — L'extradition obtenue par Notre Gouvernement est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent dahir.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement devenu définitif, la nullité est prononcée par la Cour suprême.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée aussitôt après son incarcération par le parquet compétent. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

ART. 24. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

ART. 25. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison des faits antérieurs que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire de Notre royaume.

ART. 26. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

ART. 27. — Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par Notre Gouvernement, le Gouvernement d'un pays tiers sollicité à son tour de Notre Gouvernement l'extradition du même individu, à raison d'un fait antérieur à l'extradition autre que celui jugé sur le territoire de Notre royaume et non connexe à ce fait.

Notre Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire de Notre royaume.

TITRE IV.

DE QUELQUES PROCÉDURES ACCESSOIRES.

ART. 28. — L'extradition par voie de transit sur le territoire de Notre royaume ou par les bâtiments des services maritimes chérifiens, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée sur simple demande par voie diplomatique appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent sur leur territoire la même faculté à Notre Gouvernement.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents marocains et aux frais du Gouvernement requérant.

ART. 29. — La Cour suprême décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent et autres objets saisis au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La Cour suprême ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers, détenteurs et autres ayants droit.

ART. 30. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmises au ministère de la justice dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, conformément aux textes en vigueur.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

ART. 31. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de Notre royaume, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10. La notification est faite à personne à la requête du ministère public par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

ART. 32. — Lorsque dans une cause pénale instruite à l'étranger le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités marocaines, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

ART. 33. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire de Notre royaume est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger, Notre Gouvernement, saisi de la citation par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

ART. 34. — L'envoi des individus détenus en vue d'une confrontation doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

ART. 35. — Le dahir du 24 moharrem 1360 (21 février 1941) relatif à l'extradition des étrangers, ainsi que toutes dispositions contraires au présent dahir, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1378 (8 novembre 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rebia II 1378 (8 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-264 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) modifiant et complétant le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 ramadan (17 novembre 1936) relatif à l'application à certains centres urbains et à la banlieue des villes du dahir susvisé du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 30 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — ... »

« Des associations syndicales de propriétaires urbains peuvent être constituées d'office par l'État ou les municipalités, dans les zones réservées à la création d'un secteur d'habitat économique destiné soit à la construction d'immeubles, soit à la vente des lots à bâtir. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) est complété par les articles 5 bis, 8 bis, 10 bis et 12-3 bis ainsi conçus :

« Art. 5 bis. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux associations syndicales obligatoires créées en vue de la réalisation d'un secteur d'habitat économique. Ces-ci sont constituées à la diligence de l'État ou des municipalités, par décret. »

« Art. 8 bis. — L'association syndicale obligatoire constituée en vue de la réalisation d'un programme d'habitat économique est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres désignés par cette autorité peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires. »

« Le comité syndical a les mêmes droits et notamment dispose des mêmes moyens financiers d'exécution que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires. »

« Art. 10 bis. — Dans les secteurs dits « d'habitat économique » le comité syndical effectue toutes les opérations prévues à l'article 9 ci-dessus. »

« Le projet de redistribution établi par le comité syndical est déposé pendant une durée de quinze jours au siège de l'autorité municipale ou locale avec un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires intéressés. »

« L'avis de ce dépôt est publié par voie d'affiche et notifié, en outre, par avertissement à chaque intéressé. »

« Art. 12-3 bis. — Lorsque l'association a été créée d'office, l'autorité qui a décidé sa constitution pourra prendre à sa charge tout ou partie des frais afférents aux travaux de remembrement et de redistribution et, en particulier, à la rémunération des agents techniques visés à l'article 10. »

« Dans le même cas, et si les propriétaires syndiqués désirent lotir leurs propriétés, les travaux d'équipement leur incombant normalement pourront être directement exécutés par l'État ou les municipalités. Le remboursement de ces travaux n'incombera que dans la proportion des 2/3 aux propriétaires syndiqués. Ceux-ci auront la possibilité de se libérer par abandon de terrain. L'État ou les municipalités pourront prendre à leur charge une plus forte proportion des dépenses, si les propriétaires acceptent en contrepartie un cahier des charges qui déterminera les modalités de vente des lots. »

ART. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 du dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — En matière de remaniements immobiliers, la décision de la commission syndicale ou du comité syndical est homologuée par décret. Toutefois, cette homologation sera prononcée par dahir lorsque les opérations de l'association mettront en cause des biens habous. »

« A compter du jour de la publication du décret ou du dahir d'homologation, les droits réels de toute nature grevant les immeubles sont transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées en échange et sur les soultes et indemnités. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à l'intérieur de tous les périmètres visés à l'article premier du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) et aux communes rurales.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-315 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) annulant le dahir du 7 rebia I 1340 (8 novembre 1921) relatif à la nationalité marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le dahir du 7 rebia I 1340 (8 novembre 1921) relatif à la nationalité marocaine n'a jamais eu pour résultat de faire acquérir la nationalité marocaine aux personnes nées dans l'ex-zone française du Maroc de parents étrangers dont l'un y était lui-même né et qu'il convient, en conséquence, de l'annuler à compter de la date de son entrée en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 7 rebia I 1340 (8 novembre 1921) relatif à la nationalité marocaine est annulé.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1091 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les textes relatifs à l'organisation municipale et à l'organisation des centres et portant érection de villes en municipalités et classement de centres délimités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol :

1^o Le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

2^o Le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

3^o Le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

4^o L'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — Demeurent érigées en municipalités et sont régies par le dahir susvisé du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, les villes de Alhucemas, Arcila, Chaouën, Ksar-el-Kebir, Larache, Nador et Tétouan.

ART. 3. — Sont classés centres délimités dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux, et sont régis par le dahir susvisé du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, les centres de Rio-Martin, Segangan et Targuist.

ART. 4. — Sont classés centres délimités dotés d'une commission d'intérêts locaux et sont régis par le dahir susvisé du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, les centres de Castillejos, Karia-de-Arkeman, Monte-Arruit, Rincon-de-Medik, Yebha, Zaïo et Zelouan.

ART. 5. — Les municipalités et centres délimités désignés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus conservent leur périmètre actuel, tel qu'il a été fixé par le décret viziriel du 27 jourmada I 1350 (10 octobre 1931) et les décrets ultérieurs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 6. — Il sera établi pour chacune des agglomérations visées aux articles 2 et 3 ci-dessus un budget qui prendra effet du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

Dahir du 8 avril 1917 (B.O. n° 236, du 30-4-1917, p. 486) ;

— du 14 avril 1954 (B.O. n° 2167, du 7-5-1954, p. 637) ;

— du 31 mai 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;

— du 19 octobre 1921 (B.O. n° 470, du 25-10-1921, p. 1660) ;

Arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (B.O. n° 482, du 7-1-1922, p. 62) ;

Décret viziriel du 10 octobre 1931 (B.O. de l'ex-zone de protectorat espagnol n° 22, du 25-11-1931, p. 1180).

Arrêté interministériel du 6 novembre 1958 modifiant l'arrêté interministériel du 26 juin 1956 relatif au régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1956 relatif au régime du poisson débarqué dans les ports du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. — »

« Cette dérogation prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite publication. »

Rabat, le 6 novembre 1958.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Le sous-secrétaire d'État au commerce,

à l'industrie, à l'artisanat
et à la marine marchande,

AHMED BENKIRANE.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-1207 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial (domaine privé) nécessaire à l'aménagement du nœud routier « E » de l'autoroute de Casablanca à Rabat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial (domaine privé) d'une superficie de cinquante huit ares douze centiares (58 a. 12 ca.), à distraire de la propriété, dite « Sidi Bernoussi-État », titre foncier n° 43228 C., inscrite sous le numéro 4, au sommaire de consistance des biens de Casablanca (habitat Sidi Bernoussi), et tel au surplus que ce terrain est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1266 du 19 Joumada I 1378 (1^{er} décembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3308, allant du bled Kafs à Aïn-el-Kerma, par Aïn-R'Mel, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 octobre au 12 décembre 1957 dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics après avis du ministre des Habous,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3308, allant du bled Kafs à Aïn-el-Kerma, par Aïn-R'Mel.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE des terrains
1	T.F. n° 4426 K. « Bled El Braoueg ».	1° Hamria bent Hammou ben Daoud ; 2° Ismaïl ben Jilali ben Zahra ; 3° Hadoba bent Jilali ben Zahra ; 4° Zahra bent Jilali ben Zahra ; 5° Mimouna bent Driss el Abdaoui ; 6° Hadda bent Jilali ben Zahra ; 7° Rkia bent Jilali ben Zahra ; 8° Azarou ben Jilali ben Zahra ; 9° Mimoun ben Jilali ben Zahra ; 10° Messaouda bent Faraji ; 11° Haddou ben Jilali ben Zahra ; 12° Saïd ould Jilali ben Zahra ; 13° Allal ben Jilali ben Zahra ; 14° Yamina bent Jilali ben Zahra ; 15° Fetouma bent Jilali ben Zahra, kilomètre 18, route de Meknès à Kenitra, Guerrouane du nord, Meknès.	95 60	Cultures.
2	T.F. n° 4427 K.	1° El Haouari ben Ba Hajji ; 2° El Haj Allal ben Ba Hajji ; 3° El Haj ou Chérif ben Ba Hajji, Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	29 65	Id.
3	Non titrée.	Moulay Abdelmalek Driss.	42 80	Jachère.
4	Id.	Id. Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	40	Id.
5	Id.	Lalla Aïcha-Drissia, Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	8	Cultures.
6	Id.	Moulay Ahmed ben Malik.	2 46	Id.
11	Id.	Id. Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	27	Jachère.
7	Id.	Hadj Abdeslam Drissi.	66	Parcours.
9	Id.	Id.	95	Jachère.
10	Id.	Id. Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	19 50	Id.
8	Id.	Lalla Henia, Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	16	Parcours, jachère.
12	Id.	Moulay Abdelmalek Drissi, Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	1 93	Parcours.
13	Id.	Héritiers Si Mohamed el Boukili.	22	Cultures.
15	Id.	Id. Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	20	Id.
14	Id.	Haddou ben Jilali ben Zahra.	48	Parcours.
19	Id.	Id. Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	10	Id.
20	Id.	Larbi ould Caïd el Hossein, Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	1 65	Cultures.
16	Id.	Mohamed ben Abdelmalek.	27	Parcours.
17	Id.	Id. Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	1 08	Id.
18	Id.	Thami el Mesmoudi.	6 00	Cultures.
21	Id.	Id. Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	2 30	Id.

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	NATURE des terrains
22	Non titré.	Si Abdesslem ould El Caïd Hossein.	HA. A. CA. 12 55	Cultures.
23	id.	id.	1 80	Jachère.
24	id.	id.	50 45	id.
25	id.	id.	31 40	id.
27	id.	id.	4 00	id.
29	id.	id.	36 15	id.
26	T.F. n° 12487 K. « Bled El Khaïr 3 ».	Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ». 1° Rahma bent Lahcèn el Djebli ; 2° Abdelhamid ben Haj M'Hamed ; 3° Fatima bent Haj M'Hamed ; 4° Najat bent Haj M'Hamed ; 5° Nadira bent Haj M'Hamed ; 6° Chama bent Haj M'Hamed ; 7° Khad-douj bent Haj M'Hamed ; 8° Mohamed, dit « Atif », ben Ahmed ; 9° Latifa bent Ahmed Ajana ; 10° Haj Mohamed ben Ahmed ; 11° Oum el Ghaït bent El Haj Mohamed ben Driss, demeurant chez le khalifa Si Mohamed Filali, rue Lalla-Aïcha-Adouïa, Meknès.	34 32	Cultures.
28	Non titrée.	Haj Ouazzani ben Caïd Hossein, Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	56 10	id.
30	id.	Habous, Jemâa-el-Kbir, Meknès.	16 30	
32	id.	id.	13	
35	id.	id.	46 75	
36	id.	id.	1 02	
37	id.	id.	32	
38	id.	id.	27 05	
39	id.	id.	26 15	
40	id.	id.	5 22	
41	id.	id.	10 48	
42	id.	id.	3 10	
43	id.	id.	2 30	
44	id.	id.	70 70	
45	id.	id.	70	
46	id.	id.	8	
47	id.	id.	35	
48	id.	id.	61 20	Cultures.
31	id.	Héritiers de Ben Yacoub M'Jatti.	13 75	Jachère.
33	id.	id.	17 32	id.
34	id.	Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ». Ali ben Abdallah, Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcèn III, lieudit « Aouinat-Ermel ».	15 70	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1220 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) portant délimitation du périmètre urbain du centre de l'Attaouïa-Chaïbia (province de Marrakech), et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de l'Attaouïa-Chaïbia est délimité conformément aux indications du plan n° 4757, annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D et E définis comme suit :

Le point A est situé à 500 mètres du nord de l'axe de la route secondaire n° 508 sur la perpendiculaire abaissée sur cet axe, à 1.000 mètres à l'est du croisement de la route secondaire n° 508 et du chemin tertiaire n° 6202 ;

Le point B est situé à 500 mètres au nord de la route secondaire n° 508 sur la perpendiculaire abaissée sur cet axe, à 1.000 mètres à l'est du croisement de la route secondaire n° 508 et du chemin tertiaire n° 6202 ;

Le point C est situé au point du croisement de la perpendiculaire sur l'axe de la route secondaire n° 508 définie ci-dessus et de la perpendiculaire abaissée sur l'axe du chemin tertiaire n° 6202, à 1.250 mètres au sud du croisement de la route secondaire n° 508 et du chemin tertiaire n° 6202 ;

Le point D est situé sur la perpendiculaire abaissée sur l'axe du chemin tertiaire n° 6202 définie ci-dessus et à une distance de 1.000 mètres à l'ouest de cet axe ;

Le point E est situé à 270 mètres au sud de l'axe de la route secondaire n° 508 sur la perpendiculaire abaissée sur l'axe de cette voie, telle qu'elle a été définie pour la détermination du point A.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de l'Attaouia-Chaïbia s'étend sur une largeur de 1 kilomètre à partir du périmètre ci-dessus défini.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de l'Attaouia-Chaïbia sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1292 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) portant modification de certaines zones du site classé de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1954) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 safar 1374 (6 octobre 1954) ordonnant le classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) ;

Vu le décret n° 2-57-513 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) ordonnant une enquête en vue de la modification de certaines zones du site classé de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) ;

Vu les résultats de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) et de ses zones de protection, tel qu'il a été opéré par l'arrêté viziriel susvisé du 7 safar 1374 (6 octobre 1954), est modifié et complété conformément aux dispositions définies par le décret susvisé n° 2-57-513 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) et le plan y annexé.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 21 juillet 1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;
- du 28 juin 1954 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1006) ;
- Arrêté du 3 novembre 1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 1614) ;
- Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (B.O. n° 2192, du 29-10-1954, p. 1460) ;
- Décret du 29 mai 1957 (B.O. n° 2329, du 14-6-1957, p. 714).

Décret n° 2-58-1307 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché à Casablanca, au lieu-dit « Cité Mohammedia », et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 avril au 16 juin 1958 ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements à bon marché à Casablanca, au lieu-dit « Cité Mohammedia ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les droits indivis, mentionnés au tableau ci-dessous, de la propriété dite « Ard el Besbassa », objet du titre foncier n° 23029 C., d'une superficie de cinq hectares trente-huit ares trente centiares (5 ha. 38 a. 30 ca.) délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES	MONTANT des droits indivis expropriés
1	El Hocine ben Bouchaïb, 8, rue de l'Argonne, à Casablanca.	8/12
2	Zohra bent Ahmed ben Kacem, douar El Hamdyne, fraction Herraouyne, tribu de Mediouna.	1/12
3	Zohra bent Bouazza Mesbahi, derb Baladia, place Moulay-Idris, n° 11, à Casablanca.	2/12

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décision du président du conseil du 17 décembre 1958 portant interdiction du journal « L'Aurore ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et notamment son article 29,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 décembre 1958, sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ci-dessous désigné, publié à Paris :

L'Aurore

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente décision seront punies des peines prévues en la matière par le dahir susvisé du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), article 29.

Rabat, le 17 décembre 1958.

AHMED BALAFREJ.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 4 décembre 1958 a été retiré, sur sa demande, l'agrément donné à la société d'assurances « Marine marchande », dont le siège social est au Havre (France), 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial à Casablanca, 69, rue Georges-Mercier.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 décembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1958 au 24 janvier 1959, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de Si El Hadj Madani Kabbaj et Si Larbi el Hadj Madani, 22, douar Graoua, Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 décembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1958 au 24 janvier 1959, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de répartition des eaux de l'oued Mahrès entre le chemin n° 3360 et le lotissement de Montfleuri (Fès-Banlieue) au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 décembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1958 au 24 janvier 1959, dans le cercle des Rehamna, à Rehamna, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Loubet Jean-Paul, agriculteur, demeurant à Marrakech-Guéliz.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Rehamna.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE. SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT À L'AGRICULTURE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 14 octobre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour l'accès au grade de chef de district des eaux et forêts.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejev 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

ARTICLE PREMIER. — Pour prendre part au concours professionnel, en vue de l'accès au grade de chef de district des eaux et forêts, les agents techniques et les sous-chefs de district des eaux et forêts doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et compter à cette date au moins quatre années de services effectifs, après titularisation en qualité d'agent technique. Toutefois, à titre transitoire, pendant cinq ans, cette durée est réduite à deux ans.

ART. 2. — La limite d'âge définie à l'article précédent n'est susceptible d'aucune prorogation.

ART. 3. — Un arrêté annuel du sous-secrétaire d'État à l'agriculture portera ouverture de concours et fixera les conditions d'établissement et de transmission des demandes des candidats.

ART. 4. — Sont exclus du concours :

- 1° Les candidats qui se sont présentés trois fois sans succès ;
- 2° Ceux qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 7/20 aux épreuves écrites du concours de l'année précédente ou deux notes éliminatoires (ces candidats ne peuvent se représenter au plus tôt qu'au deuxième concours suivant leur échec) ;
- 3° Ceux qui ont été l'objet, depuis moins de trois ans, d'une peine disciplinaire d'un degré plus élevé que le blâme (la période de trois ans est appréciée à la date fixée pour les épreuves écrites du concours) et ceux qui ont obtenu, par leur manière de servir, une moyenne inférieure à 12 pour l'ensemble des notes qui leur ont été attribuées au cours des trois dernières années.

ART. 5. — La liste des candidats admis à prendre part au concours professionnel est arrêtée par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

TITRE II.

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS.

ART. 6. — Le programme des matières du concours figure en annexe au présent arrêté.

TITRE III.

ÉPREUVES DU CONCOURS.

A. — Épreuves écrites.

ART. 7. — Les épreuves écrites du concours comportent :

- 1° Une composition de technique forestière ;
- 2° Une composition de rédaction de note de service ;
- 3° Une composition de mathématiques portant sur des applications professionnelles de géométrie, de système métrique et d'arithmétique ;
- 4° Une composition de rapport de plan.

ART. 8. — Les épreuves écrites ont lieu chaque année à Rabat. Le sous-secrétaire d'État à l'agriculture en fixe la date.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont réparties en trois séances, savoir :

Premier jour :

Séance du matin : Composition de technique forestière : durée deux heures. Composition de rédaction d'une note de service : durée deux heures ;

Séance du soir : Composition de mathématiques : durée trois heures.

Deuxième jour :

Séance du matin : Composition de rapport de plan : durée quatre heures.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont surveillées par une commission composée d'un ingénieur ou d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district, désignés par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

ART. 11. — Les sujets de composition écrite, choisis par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture, ainsi que les imprimés nécessaires sont déposés sous pli cacheté. L'enveloppe contenant chaque sujet de composition est décachetée, en présence des candidats, par les membres de la commission de surveillance, lors de l'ouverture de chaque séance. Les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées à chaque candidat au début de chaque séance. Le candidat en recevant sa feuille, inscrit son nom et sa signature sur l'en-tête imprimé. L'un des membres de la commission de surveillance y appose immédiatement son visa.

Il est interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de composition leur signature, paraphe ou tout autre signe ou mention susceptibles de révéler leur personnalité.

Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire et dessiner.

A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux surveillants qui apposent leur visa, par un simple paraphe sur chaque feuille, au-dessous de la dernière ligne écrite par le candidat. Après chaque séance, les surveillants forment un paquet des compositions et l'adressent immédiatement au chef du service administratif de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, sous double enveloppe, avec un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats ont remis leurs compositions.

ART. 12. — Les compositions écrites sont soumises à la correction d'une commission composée d'un conservateur ou d'un ingénieur principal, président, d'un ingénieur, d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district, désignés par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

Avant de remettre les compositions aux correcteurs, le chef du service administratif de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols fait détacher l'en-tête imprimé sur lequel se trouvent le nom et la signature des candidats. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre. Les en-têtes détachés restent sous scellés.

Les compositions sont affectées, par les correcteurs désignés par le président, d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20. La note définitive donnée à chaque composition est arrêtée par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 13. — Les corrections terminées, il est dressé un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des notes données à chacune d'elles et du produit de ces notes par les coefficients respectivement indiqués ci-après :

- Composition de technique forestière (coefficient : 1) ;
- Composition de rédaction de la note de service (coefficient : 2) ;
- Composition de mathématiques (coefficient : 1) ;
- Composition de rapport de plan (coefficient : 1).

ART. 14. — Toute note inférieure à 10 pour la composition de rédaction de la note de service et à 6 pour l'une quelconque des autres matières, tout nombre de points inférieur à 50 pour l'ensemble des compositions écrites, entraînent l'exclusion du candidat.

En application de l'article 4 du dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, tout candidat convaincu de fraude est exclu du concours.

B. — Épreuves orales.

ART. 15. — Les épreuves orales du concours comportent :

- 1° Une interrogation sur la technique forestière ;
- 2° Une interrogation sur la cynégétique, la pêche, la pisciculture ;
- 3° Une interrogation sur la législation et le service des préposés ;
- 4° Une interrogation sur les travaux d'équipement des forêts ;
- 5° Une épreuve pratique d'estimation forestière ;
- 6° Une épreuve pratique de topographie et cartographie ;
- 7° Une épreuve pratique de tracé de chemins ;
- 8° Une épreuve d'hippologie et d'équitation.

ART. 16. — La commission visée à l'article 12 ci-dessus assistée, si besoin est, de deux ingénieurs, ingénieurs des travaux ou chefs de district, nommés par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture, fait subir les épreuves orales.

Les examinateurs préalablement désignés par groupe de deux par le président de la commission, posent dans les limites du programme, toutes les questions qu'ils jugent utiles pour s'éclairer sur le degré d'instruction des candidats. Chacun des deux examinateurs attribue pour chaque matière ou groupe de matières, aux réponses des candidats, une note provisoire comprise dans l'échelle de 0 à 20.

La note définitive attribuée est la moyenne arithmétique des notes provisoires attribuées par chacun des deux examinateurs.

ART. 17. — Le président de la commission a toute autorité pour régler immédiatement toute contestation qui pourrait s'élever au cours des épreuves orales.

ART. 18. — Immédiatement après la clôture des épreuves orales, la commission dresse un état général du résultat des épreuves orales en y affectant les coefficients ci-après :

- Technique forestière (coefficient : 3) ;
- Cynégétique, pêche, pisciculture (coefficient : 1) ;
- Législation et service des préposés (coefficient : 4) ;
- Travaux d'équipement des forêts (coefficient : 1) ;
- Épreuve pratique d'estimation forestière (coefficient : 1) ;
- Épreuve pratique de topographie et cartographie (coefficient : 3) ;
- Épreuve pratique de tracé de chemin (coefficient : 1) ;
- Épreuve d'hippologie et d'équitation (coefficient : 2),

et des épreuves écrites affectées des coefficients prévus à l'article 14.

Cet état général est établi dans l'ordre alphabétique des candidats.

TITRE IV.

APTITUDE ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE CHEF DE DISTRICT.

ART. 19. — Au nombre de points obtenus par chaque candidat, il est ajouté par le chef de l'administration des eaux et forêts, dans l'échelle de 0 à 20, une note provisoire d'aptitude aux fonctions de chef de district, note affectée du coefficient 4.

Dans la limite des emplois mis au concours est ensuite arrêtée la liste de classement par ordre de mérite aux fonctions de chef de district : en sont exclus ceux des candidats ayant obtenu une note d'aptitude inférieure à 12.

ART. 20. — Le sous-secrétaire d'État à l'agriculture, suivant l'ordre de mérite, charge ensuite les candidats reçus des fonctions de chef de district.

Rabat, le 14 octobre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

* *

ANNEXE.

Matières du concours.

1. — Technique forestière.

a) L'arbre.

La forme de l'arbre : tronc, flèche, fût, cime ou houppiers, port, forme spécifique et forme forestière, élagage naturel.

La structure de l'arbre : formation du bois, couches annuelles, bois de printemps, bois d'été, bois parfait, aubier, écorce.

Accroissement en longueur et en diamètre. Enracinement.

La reproduction sexuée : fleur, fruit, graine.

La multiplication végétative : bourgeons proventifs et adventifs, rejets et drageons.

Les principales essences forestières sociales, description et comportement : chêne-liège, chêne vert, chêne zéon, arganier, eucalyptus, cèdre, thuya, pin d'Alep, pin maritime, genévrier rouge.

Les autres essences sociales et les essences disséminées : énumération et caractéristiques très sommaires.

Les morts-bois.

b) La forêt.

Le milieu forestier : le climat, le sol et l'action des êtres vivants.

Les peuplements : définition, origine, composition, étages, consistance.

Les coupes : définition générale.

Les régimes et les modes de traitement : la futaie, le taillis, généralités.

Futaie régulière : définition, but, avantages et inconvénients, états de développement. **Technique culturale :** régénération par coupe unique, par coupes progressives. Coupes d'amélioration. Principales applications.

Taillis simple régulier : définition, buts, avantages et inconvénients, états de développement, technique culturale : âge d'exploitation, abattage et vidange, amélioration, dépressage. Principales applications.

Conversion du taillis simple régulier en futaie régulière : par voie naturelle et par substitution d'essences, buts, technique culturale.

La protection de la forêt : principaux dommages causés par les agents météoriques, par les végétaux supérieurs, par les champignons, par les insectes, par le gibier, par le bétail et par l'homme. Maladies et attaques les plus importantes.

Les incendies : mesures préventives et mesures de défense.

c) Les peuplements artificiels.

Repeuplement et reboisement : définitions, buts, semis direct, plantation. Études et opérations préliminaires : délimitation, équipement, protection, choix des essences, plan de travail.

Semences forestières : nature, récolte, conditionnement, conservation, qualités.

Semis direct : préparation du sol, modes de semis, quantité de semences, saisons, soins, applications.

Plants forestiers : catégories, caractéristiques.

Pépinières : emplacement, étendue, aménagement, culture, fertilisation, semis, repiquages, soins culturels, extraction et transport des plants.

Plantation : préparation du sol, modes de plantation, nombre de plants, saison, soins. Applications.

d) Economie forestière et aménagement.

Utilité directe et indirecte des forêts. Rôle de la forêt dans la vie de la nation : action sur le climat, le régime des eaux, la conservation des sols. Intérêt touristique.

Les produits forestiers.

Produits principaux :

Le bois : classification, spécification, défauts et altérations les plus répandus.

Le liège de reproduction et le liège mâle : spécification, défauts et altérations les plus répandus.

L'alfa :

Produits accessoires et menus produits : énumération et description sommaire.

Aménagement : définition, but, principaux termes utilisés couramment.

La coupe du point de vue aménagement : assiette, nature, exploitabilité, possibilité.

Division de la forêt : section, série, parcelle, affectation, quartier de régénération, quartier d'amélioration.

Règlement : règlements des coupes, des déliégages, du parcours.

Principales méthodes d'aménagement : taillis simple régulier, futaie régulière (par contenance, par affectation unique) : principes généraux, applications.

e) Gestion forestière.

Limites du domaine forestier : travaux de délimitation, entretien du bornage, calepin de bornage de triage.

Comptage et martelage : technique et pratique.

Travaux d'amélioration : assainissement, travail du sol, dégagements de semis, nettoiement, élagages.

Exploitation de bois : outillage, abattage, façonnage, vidange, carbonisation.

Exploitation de liège : mise en valeur et récolte. Dépôt de liège de reproduction.

Récolte de l'alfa.

f) Défense et restauration des sols.

Erosion pluviale et érosion éolienne : causes, conséquences, remèdes.

Défense des sols : classification des sols pour leur utilisation rationnelle.

Restauration des sols : couverture vivante, travaux de lutte contre l'érosion pluviale et contre l'érosion éolienne.

Le réseau de banquettes : action, catégories, caractéristiques, réalisation, entretien, mise en valeur.

Les barrages fractionnés : action, caractéristiques, réalisation.

Les améliorations pastorales : but, technique, principales plantes pastorales utilisées.

Les dunes : formation, conséquences, travaux de fixation.

II. — Travaux d'équipement des forêts.

a) Construction.

Matériaux de construction.

Piquetage d'une construction. Plateforme, fouilles en fondation.

Fondations : semelle en béton ordinaire ou armé, maçonnerie.

Élévation : maçonnerie, ouvrages en béton armé, ouvertures, cloisons, cheminées, échafaudages.

Toiture : charpente, couverture, souches de cheminée.

Enduits intérieurs et extérieurs, plafonds, revêtement du sol.

Venuiseries, peintures.

b) Lignes téléphoniques.

Tracé et piquetage.

Appuis : caractéristiques, mise en place.

Conducteur : caractéristiques, mise en place, ligatures.

Appareils téléphoniques, entrée de poste, prise de terre.

Entretien des lignes téléphoniques.

c) Chemins forestiers.

Principales caractéristiques d'un chemin forestier.

Définition : emprise, axe, axe provisoire, plan terrier, profil en long, profil en travers, pente.

Reconnaissance et tracé de l'axe provisoire.

Levé de l'axe provisoire : tenue des notes, croquis, plan au bureau.

Piquetage de l'axe définitif : usage des nivelettes, pratique du tracé des cercles de raccordement.

Murs de soutènement. Passages d'eau.

Entretien des chemins forestiers.

Emploi des explosifs.

III. — Pisciculture, pêche, cynégétique.

a) Pisciculture.

Eau douce : caractères physiques, mécaniques, chimiques, biologiques. Eaux courantes et stagnantes.

Le poisson : forme extérieure, appareil digestif et respiratoire, sens, organes reproducteurs, reproduction.

Principaux poissons indigènes et introduits.

Salmoniculture : établissement de salmoniculture, technique de la production et de l'élevage des alevins, déversements.

Aménagement des cours d'eau. Réserves de pêche.

b) Pêche.

Pêche avec filets, matériel, emploi, poissons pêchés.

Pêche sportive : catégories, matériel, emploi, poissons pêchés.

Pêche à la ligne flottante : matériel, appâts, emploi, poissons pêchés.

Autres modes de pêche autorisés et interdits.

c) Cynégétique.

Caractère et mœurs des principaux mammifères et oiseaux indigènes ou introduits. Animaux utiles, nuisibles, protégés. Animaux gibier.

Les armes de chasse.

Principaux types de chien de chasse.

Les divers modes de chasse à tir. Notions sur les autres modes de chasse autorisés ou interdits.

Les réserves de chasse.

IV. — *Législation et service des préposés.*

a) Règles de service.

L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols : organisation, hiérarchie, attributions.

Statut des préposés et des cavaliers : recrutement, avancement, discipline, mutations, congés, maisons forestières, avantages divers.

Serment. Installation. Uniforme.

Livret journalier. Archives. Correspondance.

Défenses faites aux préposés.

Rapports des préposés avec leurs chefs, les autorités administratives, les exploitants forestiers, les usagers de la forêt.

b) Recherche et constatation des délits.

Le procès-verbal : définition, règles de rédaction, cas de nullité, valeur comme moyen de preuve.

Le bulletin de constatation de délit : définition, règles de rédaction.

Le délinquant : preuves de culpabilité, aveu, témoignage, flagrant délit, complicité, récidive. Mineurs. Personnes responsables. Circonstances aggravantes du délit.

Réquision de la force publique. Arrestation.

La saisie en matière de forêts, de chasse et de pêche.

Séquestre : formalités.

Perquisitions, visites domiciliaires en matière de forêts, de chasse et de pêche : formalités, rapatronnage.

Responsabilité et garantie des préposés.

c) Transactions. — Poursuites.

Régime de la transaction avant procès-verbal.

La transaction avant jugement : définition, notification.

Rôle des préposés en matière de citation.

d) Les exploitations.

Martelage : les marteaux forestiers.

Cessions de produits sur pied ou façonnés en bloc ou à l'unité de produits : cahier affiche, cahier des charges générales, clauses spéciales. Contrôle sur le terrain, dénombrements, récolements. Délits d'adjudicataires. Statistique des exploitations.

Cessions de menus-produits.

e) Législation forestière.

Généralités sur le régime forestier : régime forestier normal, règlements spéciaux.

Droits d'usage.

La délimitation du domaine forestier.

La cession des produits forestiers.

Les délits forestiers : délits sur les produits principaux et les produits accessoires, délits de parcours, labour, défrichement, destruction de bornes, circulation, constructions à distance prohibée, contrefaçons de marques forestières.

Réglementation de l'emploi du feu.

Réglementation du colportage des produits forestiers.

Exploitation et défrichement des forêts des particuliers et des collectivités.

Reboisement. Fonds national forestier.

Défense et restauration des sols.

Législation spéciale : forêts d'arganiers, alfa, noyers.

f) Législation de la chasse.

Droit de chasse. Amodiation du droit de chasse.

Permis de chasse, permis de port d'armes.

L'acte de chasse.

Les délits de chasse. Les procès-verbaux en matière de chasse.

Arrêté réglementaire permanent et annuel.

Destruction des animaux nuisibles.

Commerce du gibier.

Gardes-chasse.

g) Législation de la pêche dans les eaux continentales.

Droit de pêche. Amodiation du droit de pêche.

Permis de pêche. Licence de petite pêche.

L'acte de pêche.

Les délits de pêche. Les procès-verbaux en matière de pêche.

Arrêté réglementaire permanent et annuel.

Commerce du poisson.

h) Les travaux.

Devis : différents modes d'exécution. Surveillance. Carnet d'attachement. Calepin de journées.

Législation du travail : accidents du travail.

i) Les recettes forestières.

Quittancier. Livre de caisse.

Instruction sur la comptabilité des recettes.

V. — *Mathématiques et mathématiques appliquées.*

a) Arithmétique.

Numération : le nombre, nombres entiers, nombre d'intervalles et nombre de points de division d'une ligne en parties égales ; système de numération décimale, nombres décimaux.

Opérations sur les nombres entiers et décimaux : addition, soustraction, propriété des sommes et différences, multiplication, division, notion de valeur approchée d'un quotient.

Divisibilité : caractère de divisibilité par 2, 3, 5, 9 et 11, preuve par neuf de la multiplication.

Nombres premiers : définition, décomposition en facteurs premiers ; plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple.

Fractions : opérations sur les fractions ordinaires et décimales.

Système métrique.

Nombres complexes : mesure du temps, mesure des arcs.

Carrés et racine carrée : extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou décimal.

Rapports et proportions : grandeurs proportionnelles et inversement proportionnelles. Règles de trois. Partages proportionnels.

Tant pour cent.

Intérêts simples. Simple définition des intérêts composés et problèmes élémentaires.

b) Géométrie.

Géométrie plane.

Ligne droite et plan. Segment de droite. Mesure d'un segment.

Ligne brisée, ligne courbe, circonférence.

Angles : définition, mesure en degrés et en grades, bissectrice d'un angle ; angle aigu, angle obtus, angles complémentaires et supplémentaires ; angles formés par deux droites.

Droites perpendiculaires. Médiatrice d'un segment. Applications : tracer la médiatrice d'un segment, élever ou abaisser une perpendiculaire à une droite, tracer la bissectrice d'un angle.

Triangles : définition, droites remarquables du triangle, triangles remarquables : triangle isocèle, rectangle, équilatéral. Cas d'égalité des triangles.

Droites parallèles. Somme des angles d'un triangle.

Parallélogramme : définition, angles, diagonales ; parallélogrammes particuliers : rectangle, losange, carré.

Trapèze.

Polygones, angles d'un polygone.

Le cercle : circonférence et droite, corde, arc, sécante, tangente ; constructions élémentaires sur la droite et le cercle, raccordement des lignes.

Arcs et angles. Arcs et cordes. Applications graphiques.

Cercles et polygones réguliers ; arc capable, quadrilatère inscriptible. Applications.

Triangles semblables.

Relations métriques dans le triangle rectangle et dans les polygones réguliers inscrits.

Mesure des aires : aire du triangle, aire du cercle, aire des polygones. Transformer un polygone quelconque en triangle équivalent.

Géométrie dans l'espace.

Aucune démonstration n'est exigée.

Détermination d'un plan. Positions relatives des droites et des plans, angles de deux droites non situées dans un même plan.

Droites et plans parallèles.

La sphère : définition, sections planes d'une sphère, volume.

Mesure des volumes : définition des solides, expression de leur volume : prisme ; parallélépipède ; cube ; pyramide ; cylindre ; cône droit et tronc de cône à base circulaire.

Principe de la représentation des figures de l'espace par la méthode des projections orthogonales.

c) Estimation forestière.

Cubage des bois abattus : cubage des grumes d'œuvre, cubage des bois de feu et des bois de carbonisation.

Cubage des lièges mâles et des lièges de reproduction sur coupes et sur dépôt.

Cubage des arbres sur pied : volume du tronc : estimation de la hauteur, circonférence à hauteur d'homme, décroissance métrique moyenne, circonférence médiane, usage du tarif Chaudé. Cimes et houppiers des arbres sur pieds.

Estimation des peuplements : principes - cas des taillis.

d) Topographie.*Planimétrie.*

Mesure directe des longueurs : jalonnement, description et emploi des chaînes et rubans, chaînage en terrain horizontal et incliné.

Mesure directe des angles horizontaux : équerre, graphomètre.

Mesure indirecte des angles horizontaux : déclinaison, orientation, boussole.

Mesure indirecte des longueurs : pratique, sans démonstration de la stadimétrie. Usage des tables Boyelle de réduction à l'horizon.

Notions sur les principales méthodes de levé, reconnaissance et piquetage, tenue des notes, croquis.

Instruments composés : la boussole forestière : description, emploi, mise en station et réglage, mesure des angles horizontaux, des angles verticaux, des distances horizontales.

Usage de la planchette et de l'alidade à lunette.

Rapport du plan.

Convention de mise au net du plan dans l'administration des eaux et forêts.

Rapport du plan, méthode graphique de répartition des erreurs.

Calcul de la surface. Détachement d'une surface à partir d'un point ou parallèlement à une direction donnée.

Nivellement.

Nivellement direct : niveau à collimateur, niveau à lunette. Usages, tenue des notes, croquis.

Nivellement indirect : clisimètre, échimètre de la boussole forestière. Tenue des notes, croquis.

Piquetage sur le terrain des courbes de niveau.

e) Cartographie.

Définition d'une carte. Coordonnées géographiques, coordonnées topographiques : quadrillage Lambert.

Représentation du terrain : signes conventionnels utilisés dans les cartes du Maroc éditées par l'Institut géographique. Lignes caractéristiques du terrain.

Orientation d'une carte à l'aide d'une boussole.

VI. — Hippologie et équitation.**a) Hippologie.**

Le cheval : principales parties du corps. Âge, robes, beautés, défauts. Fiche signalétique.

Races de chevaux de selle du Maroc.

Attitudes et allures.

Hygiène du cheval : écurie, pansage, nourriture, travail. Principales maladies du cheval.

Notions élémentaires de ferrure.

Harnachement : composition, description, entretien, mise en place.

b) Equitation.

Conduite du cheval en main.

Mise en selle, position du cavalier à l'arrêt.

Les aides : mains, jambes, poids.

Principales figures de manège : changement de main, doublé, volte, demi-volte, demi-volte renversée.

Départ, conduite, arrêt aux différentes allures.

Saut d'obstacles de faible importance.

Equitation d'extérieur et de montagne.

Notions très élémentaires de dressage.

L'épreuve d'hippologie et d'équitation consistera en une reprise, au cours de laquelle des mouvements et des questions seront demandés au candidat.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1955 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et manutentionnaires, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de facteurs ou manutentionnaires aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir et, éventuellement, Tétouan, et d'autres villes du Maroc, le 22 février 1959.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à 150 dont 15 réservés aux candidats désirant composer en langue espagnole.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 31 décembre 1958, au soir.

Rabat, le 3 décembre 1958.

MOHAMED AOUAD.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 novembre 1958 fixant les conditions de nomination des fonctionnaires à un emploi d'avancement.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, et notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1956, les fonctionnaires marocains nommés à un emploi d'avancement reçoivent dans leur nouveau grade un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi.

L'ancienneté d'indice de traitement à attribuer dans le nouveau grade est déterminée dans les conditions suivantes :

a) Fonctionnaire recevant dans son nouvel emploi un indice de traitement égal à celui qu'il détenait dans l'emploi quitté.

L'intéressé conserve dans le nouvel emploi l'ancienneté d'indice acquise dans l'emploi quitté ;

b) Fonctionnaire recevant dans son nouvel emploi un indice de traitement supérieur à celui qu'il détenait dans l'emploi quitté.

L'intéressé conserve dans le nouvel emploi l'ancienneté d'indice acquise dans l'emploi quitté, si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi. Il reçoit à cet indice une ancienneté fixée au jour de la nomination lorsque ce même indice est supérieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Toutefois, le fonctionnaire en possession d'un indice de traitement supérieur à l'indice maximum du nouvel emploi sera nommé à ce dernier indice avec une ancienneté fixée après avis de la commission d'avancement, dans la limite du délai de l'ancienneté minimum exigée pour un avancement d'échelon.

ART. 2. — La situation des agents marocains ayant bénéficié depuis le 1^{er} juillet 1956 d'un avancement de grade et effectivement classés sur d'autres bases que celles fixées à l'article premier ci-dessus pourra être révisée conformément aux dispositions du présent arrêté, si elles sont plus favorables.

Rabat, le 6 novembre 1958.

MOHAMED AOUAD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

M. Benklilou Mokhtar, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, intégré dans le cadre des *attachés de municipalité* du 11 mai 1956, est rayé des cadres des administrations centrales à la même date. (Arrêté du 31 octobre 1958.)

Est nommé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1958 : M. Eitati Abdesslem, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon à l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 28 octobre 1958.)

Est intégré en qualité de *chaouch* de 8^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 21 mai 1956, et affecté à la présidence du conseil (fonction publique) (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Abderrahaman ben Hammou ben Haddou, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 27 novembre 1958.)

Est détaché dans le cadre des secrétaires d'administration du 1^{er} juillet 1958 en qualité de *secrétaire d'administration stagiaire* et affecté à la même date au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande : M. Touhami Mohamed, commis de 3^e classe. (Arrêté du 8 novembre 1958.)

*** * ***

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En vertu de l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines et des textes subséquents qui l'ont complété ou modifié :

Sont titularisés et nommés *commis-greffier de 4^e classe* :

Du 11 décembre 1955 : M. Nifaoui Salah ;

Du 1^{er} août 1957 : M. El Medkouri Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Moumni Lahcen ben Miloud, El Oudghiri Ahmed ben Ahmed, Iraoui M'Hamed, Hariri Abdelmajid et Attar Estreilla ;

Du 8 janvier 1958 : M. Beghdadi Mohammed ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Khalil Ahmed ben Mohamed et Berrada Ahmina ;

Du 4 février 1958 : M. Belkhalidoum Ali Rida ;

Du 20 mars 1958 : M. Laouni Jilali ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Lalami M'Hamed, Kamel Mohammed, Jariri Brahim, Izen Abbès Moha, Mdarhri Ali, Alami Aomar, Sidqui Hicham, Zmamou Mohammed, Tazi Ahnini Abdelkader, Fadel Brahim, Toumi Mohammed, Hilmi el Kebir, Ettaya Mohamed, Atlassi Kacem, Akh el Arab Mohammed, Qafsaoui Amida, Rouihine Mohammed, Boukhatem Mohamed, El Ouali Mohamed, Zouaoui Mohammed, Ajana Si Hammadi, Hafsi Mohamed ben Khalifa, Bennani Abdelkader, Bennouna Mohamed, El Idrissi Slitine Moulay Tayeb, Bennouna Driss, Hilali Mohammed, Aboutahir Abdelaziz, Belkora Mohammed, Aba Obeid Mohamed, Fikri Mohamed ben Salah, Jemli Mohammed, Achour Abdellatif, El Rhoul Abdelmalek, Belyazid Mohammed, El Baroudi Bensalem, Lemghari Mohammed, Oubrahim Zaïd, Moréno Abderrahmane, Kadiri Mahdi, Ouyahia Mohamed ben Akka et Ou Alla Moha ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Mahmoudi Mohamed, Bellehsen Simone, Ibnrezzouq Bouazza, Cherif d'Ouezzane Moulay Tayeb, Benelbakhadi Thami, Baraa Omar, El Hilali Abdelaziz, Lyazghi Abdeljalil, Sadeddine Mohammed, Igazi Driss, Aït Ali Mohamed, Mehyaoui Driss, Bouayad Abdelrhafour, Ngadi Ahmed, Bouachrine Taïb, Lahlou Ahmed, Ben Ahmed Benamar, Jirari Abbès, Behri Mohamed, Abady Ahmed, Jaïdi Boubkeur, Bargach Abdelfattah, Blal Faska, Bendaoud Abdelkrim, El Alami Abdelkebir, Oudrhiri Mostapha, Amar Bennisser, Amahzoun M'Hamed, Bendidi Larbi, Bellehsen Jacob, Mouline Larbi, Sabry ba Sidi, Tablaa Ahmed, Wababi el Maati, Mahfoud Mohammed Ali, Abourachid Mohammed, El Bahraoui Jelloul, Chibli Mimoun, Aunemèr Hammou, Amine Abdellah Omar, Ilakki Ahmed, Benhamou Maurice, Laaraïbi Mahmoud, Abouzaïd Abdelkader, El Boukili Moulay M'Hamed, Debbagh Zriouil Mohamed, Goïhi Ahmed Ougahi, Benmahmoud Amar, Hanna Hammadi Aomar et Temstet Joseph ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Schrane Mokhtar et Ouedghiri Abdelaziz ;

Du 15 novembre 1958 : M. Mohammadi Abdesslem.

(Arrêtés du 28 août 1958.)

Est recruté et nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 1^{er} août 1957 : M. Drissi Larbi ben Boubkèr. (Arrêté du 3 septembre 1958.)

Sont recrutés et nommés *commis-greffiers stagiaires* :

Du 16 mai 1957 : M. Lyazid Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Harras Ahmed ;

Du 20 juillet 1957 : M. El Amine Mohammed ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Aboukacem Moulay Ahmed ;

Du 15 octobre 1957 : M. Khal Laayoun Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. El Mansour Mohammed, Hatim Ibrahim, Khalil Ahmed, Chemseddine Abdellah, Harraki Touhami, Badaoui Bouchaib, Ben Lamine Driss et El Yamani Ahmed ;

Du 9 novembre 1957 : MM. Amrani Mohammed et Mahdi Ghali ;

Du 11 novembre 1957 : MM. Janati Driss et Benhayoun M'Hamed ;

Du 15 novembre 1957 : M. Mohamed ben Ahmed Chergui ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Qossaïm Mohammed, Moundiri Abdeslam et Siboni Haïm ;

Du 15 décembre 1957 : M. Bernoussi Mohammed.

(Arrêtés des 18, 26 décembre 1957, 7, 25 mars, 4 avril, 21, 29 mai, 3, 21, 23, 24 juin, 2, 8 juillet et 22 septembre 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé en qualité d'*inspecteur adjoint* de 3^e classe de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} octobre 1958 et rayé des cadres du ministère de l'intérieur à la même date : M. Samie Abdellif, commis d'interprétariat de 1^{re} classe. Arrêté du 24 octobre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* à la municipalité de Fedala :

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Amazzèr Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Hammouch Mohammed el Yazid ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Kaïchi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Khiate Salem,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1958 :

De 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Bouraddane Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Khiate Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Zoubir Maïti, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Addi Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} août 1958 : MM. Tiane Mohamed et Talha Jilali ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Zahri Mohammed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Tibary Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : MM. Miss Mohamed et Aissaoui Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Hassaïri Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province des Chaouïa du 2 décembre 1958.)

Sont nommés :

Pacha de la ville de Meknès de 1^{re} catégorie, 2^e classe du 5 janvier 1956 et nommé *gouverneur* de la ville de Meknès du 26 octobre 1956 : S. A. I. le prince Moulay el Hassan el Alaoui ;

Pacha de la ville de Beni-Mellal de 4^e catégorie, 4^e classe du 1^{er} juin 1956 et nommé *supercad*, chef du cercle de Ksiba (province de Beni-Mellal), du 1^{er} décembre 1956 : M. Abouzeïd Ahmed ;

Pacha de la ville de Fedala de 4^e catégorie, 4^e classe du 12 avril 1958 et nommé *chef* de la circonscription de Fedala à la même date : M. Sbili Mohammed ;

Pacha attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur du 17 juin 1958 : M. Gharnit Abdellah.

(Décrets des 13 mai, 2 juillet, 4 septembre et 31 octobre 1958.)

Sont nommés :

Cad d'Erfoud, des Ksour-des-Arab-Sebbah et de leurs dépendances (province de Tafilalet), du 12 janvier 1957 et promu *supercad*, chef du cercle d'Erfoud (province de Tafilalet), du 1^{er} août 1957 : M. Zemrag Salah ;

Supercad, chef du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb (province de Rabat), du 8 mars 1957 : M. Lamrani el Azizi Mohammed ;

Supercad, chef du cercle de Taourirt (province d'Oujda), du 14 octobre 1957 : M. Ben Mansour Mohammed, ex-khalifa du pacha d'Oujda ;

Supercad, chef du cercle de Taroudannt (province d'Agadir), du 1^{er} juin 1958 : M. Zerhouni Abdeslam ben Abdou, ex-khalifa d'arrondissement de Marrakech ;

Supercad, chef du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna (province de Marrakech), du 29 août 1958 : M. Abdeslam ben Souda Koraïchi ;

Cad des Ahi el Ghaba, à El-Kelâa-des-Srarhna (province de Marrakech), du 1^{er} janvier 1957 : M. Toufiq Ahmed ;

Cad des tribus Oulad Khallouf et Oulad Yâkoub, à El-Kelâa-des-Srarhna (province de Marrakech), du 2 janvier 1957 : M. Ismaïli Alaoui Mohammed ;

Cad d'Alnif, des Ksours, des Ait Hassahsia et leurs dépendances (province du Tafilalet), du 12 janvier 1957 : M. Zemzoumi Mohammed ;

Cad d'ltzèr, Ait Abdi (province du Tafilalet), du 4 mars 1957 : M. Mourad Benyoussef ;

Cad des tribus Hamiane, Oulad Chaja, Oulad el Haj du Saïss, Ait Ayache, Moulay Yâkoub (province de Fès), du 1^{er} janvier 1958 : M. Hamdi Mohammed ;

Cad des Sefiane de l'Est, à Had-Kourt (province de Rabat), du 31 mars 1958 : M. Borki Mohammed ;

Cad de la tribu Cherrada, à Sidi-Kacem (province de Rabat), du 3 juin 1958 : M. El Fatmi Cherradi Mohammed ;

Cad, chef du bureau de Taroudannt (province d'Agadir), du 7 juin 1958 : M. Fataha Moulay Mhammed ;

Cad, attaché au service central du ministère de l'intérieur, du 1^{er} août 1958 : M. Jaïdi Abdeslam ;

Cad des tribus El Ahlaf, Sejaa, Beni Oukil et Oued Za (province d'Oujda), du 1^{er} août 1958 : M. Ouaghli Mohammed ben Haddou.

Arrêtés des 5, 8, 14 novembre 1957, 3 février, 23 mars, 10 avril, 23 juin, 3, 24 juillet, 18 septembre, 31 octobre et 8 novembre 1958.)

Sont nommés :

Khalifa du pacha de la ville d'Ifrane (province de Meknès) du 1^{er} juillet 1956 : M. Chaari Bachir ;

Khalifa du cad d'Agdz (province d'Ouarzazate) du 10 novembre 1956 : M. Lancar Moulay Idriss ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie, à Casablanca, du 11 janvier 1958 : M. Abdellaoui Berrada Mohammed ;

Khalifa du cad des Smaïla (province de la Chaouïa) du 1^{er} mars 1958 : M. El Fihri el Habib ;

Khalifa du cad de Dadès-Todrha (province d'Ouarzazate) du 1^{er} avril 1958 : M. Benyahia Mohammed Abdelhadi ;

Khalifa du cad de Zoumi (province de Rabat) du 7 avril 1958 : M. Roumani Thami ;

Khalifa du cad de Tanannt (province de Beni-Mellal) du 22 avril 1958 : M. Atif Mohammed ;

Khalifa du pacha de Settat de 10 catégorie (province de la Chaouïa) du 5 mai 1958 : M. Chaouqi Larhaya Mohammed ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie, à El-Jadida, du 14 mai 1958 : M. Laïssaoui ben Alyssa ;

Khalifa du caïd de Salé-Banlieue du 1^{er} juin 1958 : M. Medkouri Mohammed ;

Khalifa du caïd de Sidi-Kacem (province de Rabat) du 1^{er} juillet 1958 : M. El Hachmi Mohammed ;

Khalifa du caïd des Seflane de l'Est, à Had-Kourt (province de Rabat), du 11 juillet 1958 : M. Hamou Tahra Mustapha ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie, à Kenitra, du 1^{er} août 1958 : M. Honsali Abdelhafid.

(Décrets et arrêtés des 29 avril 1957, 3, 9, 13 juin, 2, 24, 25 juillet, 20 août, 18 septembre et 1^{er} octobre 1958.)

Sont démis de leurs fonctions :

Du 20 mars 1958 : M. Ben Haddou Mohammed, supercaïd, chef du cercle de Khenifra (province de Meknès) ;

Du 17 juin 1958 : M. Gharnit Abdellah, caïd attaché au service central du ministère de l'intérieur ;

Du 3 juillet 1958 : M. Belarbi Alaoui Mustapha, gouverneur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Du 23 juillet 1958 : M. Amahzoune el Mostafa, supercaïd, chef du cercle de Rommani (province de Rabat) ;

Du 20 septembre 1958 : M. Naïmi Mouloud, gouverneur de la province d'Ouarzazate ;

Du 31 octobre 1958 : M. Oukhellou Mohammed, caïd des tribus Aït Bouheddou, à Khenifra (province de Meknès) ;

Du 5 novembre 1958 : M. Laghzaoui Mohammed, khalifa du caïd de Mezguitem (province de Taza).

(Arrêtés des 12, 25 août, 8 octobre, 14 et 26 novembre 1958.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1956 :

Receveurs particuliers des finances de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Borrel Antoine ;

Avec ancienneté du 21 février 1949 : MM. Cousquer Louis et Matiéoli Martin ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Bressot Pierre ;

Receveurs particuliers des finances de 2^e classe :

Avec ancienneté du 11 mai 1952 : M. Monnier Edouard ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : MM. Terrussot Raymond et Posty Raoul ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Agraifeil François ;

Receveur particulier des finances de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Travert Edmond ;

Inspecteurs principaux :

5^e échelon, avec ancienneté du 27 décembre 1953 : M. Contestin Roger ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 29 mai 1953 : M. Pochard Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Vaux Jean-Marie ;

Avec ancienneté du 24 février 1954 : M. Duhamel Émile ;

Inspecteurs, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Nogier Raymond ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Castel Pierre ;

Inspecteur central, 3^e échelon : M. Coutres Marcel ;

Inspecteurs centraux, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 4 mai 1953 : M. Depierre René ;

Avec ancienneté du 10 octobre 1953 : M. Gerber Théodore ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Piochaud René ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Penn Louis ;

Avec ancienneté du 4 février 1955 : M. Espinosa François ;

Inspecteur, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Eymard Georges ;

Inspecteurs, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 26 février 1954 : M. Greffe Maurice ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Budan Maurice ;

Inspecteurs, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 28 mai 1954 : M. Marron Pierre ;

Avec ancienneté du 21 octobre 1954 : M. Corda Ange ;

Inspecteurs adjoints :

Avec ancienneté du 26 mai 1950 : M. Flavigny Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Doux Andrée ;

Avec ancienneté du 27 juillet 1952 : M. Medioni Léon ;

Avec ancienneté du 4 janvier 1954 : M. Deschamp Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : MM. D'Argent Paul et Pey Stéphane ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Guého Josselin ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : MM. Labarbe Jacques, Terriou Pierre et Wacheux Jean ;

Inspecteur stagiaire, échelon unique, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Dumont Georges ;

Inspecteur, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Bousquet René.

(Arrêtés du 6 octobre 1958.)

Sont promus :

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Nogier Raymond, inspecteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur central, 3^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Espinosa François, inspecteur central, 2^e échelon ;

Inspecteurs :

4^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Greffe Maurice, inspecteur, 3^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1958 : M^{lle} Doux Andrée ;

Du 1^{er} août 1958 : M. D'Argent Paul ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Pey Stéphane et Guého Josselin ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Marron Pierre,

inspecteurs, 1^{er} échelon ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Grand Louis, contrôleur principal ;

Contrôleurs principaux :

3^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Béringuez Michel, contrôleur principal, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Deytieux Henri, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Guillaume Raymond ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M^{lle} Lapeyre Cécile,

contrôleurs, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Mandercau Désiré et Ursule Gaston ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Tomasi Pierre,

contrôleurs, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Pérez Louis, contrôleur, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. L'Hostis Yves, contrôleur, 3^e échelon ;

Agents de recouvrement :

10^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Grangeon Rodolphe, agent de recouvrement, 9^e échelon ;

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Mattéi Eugène ;
 Du 1^{er} mai 1957 : M^{lle} Vincent Marceline ;
 Du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Deschamp Annette ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M^{me} Pabot Gabrielle,
 agents de recouvrement, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : M^{me} Bollard Henriette ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : M. Lanfranchi Dominique,
 agents de recouvrement, 7^e échelon ;
 7^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Le Hue Alain, agent de
 recouvrement, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Maestracci Marie-Louise et M. Daumas
 Martial ;
 Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Lagueau Simone ;
 Du 1^{er} avril 1957 : M^{mes} Kerbrat Marie-Louise et D'Argent Mar-
 celle ;
 Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Delmolle Gilberte ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : M^{lle} Massei Rose ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : M^{me} Remington Danielle,
 agents de recouvrement, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Fraud Jacqueline ;
 Du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Poisson Ginette ;
 Du 1^{er} juin 1957 : M. Laurent André ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M^{me} Gomila Ghislaine,
 agents de recouvrement, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Arquéro Georgette, agent de
 recouvrement, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M^{lle} Corda Yvonne et M^{me} Chaumond Marie-
 Anne ;
 Du 1^{er} avril 1958 : M^{mes} Lamouroux Liliane et Espitalie Émi-
 lienne ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : M^{me} Laurent Denise, M^{les} Denis Gene-
 viève et Benichou Léonie,

agents de recouvrement, 2^e échelon ;

Commis, 9^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Puravel Louis, commis,
 8^e échelon ;

Commis, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Lauzel Marcelle,
 commis, 4^e échelon ;

Commis, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Benalloul Rebecca,
 commis, 1^{er} échelon ;

Sténodactylographe, 5^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Minéo
 Jacqueline, sténodactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Basségui
 Odette, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Schlouch Mar-
 celle, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés du 6 octobre 1958.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE. SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'AGRICULTURE.

Sont rapportés les arrêtés des 3 avril et 22 août 1958 nommant
 chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. El Ghonaji Allal, chaouch
 temporaire ;

Est nommé chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. El
 Ghonaji Allal, chaouch temporaire.

(Arrêté du 11 novembre 1958.)

Sont reclassés en application de la circulaire du 31 mars 1948 :

Infirmiers-vétérinaires de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 :

Avec ancienneté du 4 avril 1955 : M. Kihel Hoummad ;

Avec ancienneté du 22 décembre 1955 : M. Laatallah Ali ;

Avec ancienneté du 12 octobre 1955, et promu à la 2^e classe de
 son grade du 1^{er} novembre 1958 : M. Herra Mohammed ;

Avec ancienneté du 13 juillet 1955, et promu à la 2^e classe de
 son grade du 1^{er} août 1958 : M. Khaffachi Mohamed ;

Infirmiers-vétérinaires de 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 :

Avec ancienneté du 25 octobre 1955, et promu à la 3^e classe de
 son grade du 1^{er} novembre 1958 : M. Khalfaoui Ali ;

Avec ancienneté du 4 mai 1955, et promu à la 3^e classe de
 son grade du 1^{er} juin 1958 : M. Bouchenik Mohamed ;

Avec ancienneté du 8 juin 1956 : M. Elkhaoa M'Bark ;

Du 8 mars 1957 : M. Dhaoui Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 26 octobre 1955, et promu
 à la 3^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1958 : M. Allaoui Saïd
 ou Alla,

infirmiers-vétérinaires de 4^e classe.

(Arrêtés des 12 juillet et 2 août 1958.)

Est recruté en qualité de commis préstagiaire du 1^{er} octobre
 1958 : M. Drhimeur Sidi Otman, commis journalier. (Arrêté du
 22 octobre 1958.)

Sont nommés, après concours, commis d'interprétariat stagia-
 res de la conservation foncière du 30 juin 1958 : MM. Bennani
 Abdellatif, Benjelloun Touimi Abdelhamid, Benyous Abdallah,
 Mouhadjir Mohammed, Kadmiry Mustapha, Benazzouz Abdellatif,
 Mahassini Abdelkrim, Amine Mohammed, Youssef Abdelaziz, Bel-
 gnaoui Mohammed et Amarti Abdelkrim. (Arrêté des 23 et 25 sep-
 tembre 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Mouih Moha-
 med, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Hallouk Mohamed ben Dehane ben Ham-
 madi ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Lemnezzah Abdallah,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Airout Lahsen,
 sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Bennaceur ben Mohamed, sous-
 agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon : MM. Akhaz Abdallah et Ba Hassaïn
 Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Heddaoua ben Mohamed, sous-
 agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon : MM. Aït Hoummade Saïd, Elkhaoi
 Ali et Lahrach Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e éche-
 lon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Gaabouri Ali, sous-agent public
 de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Sibenali Ahmed, sous-agent
 public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Ghennou
 Lho ou Moha, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Abbiwy
 Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions des 28, 29 et 31 octobre 1958.)

Est intégré dans les cadres du ministère des travaux publics
 du 1^{er} février 1958 : M. Elhali Megdoul, agent public de 3^e catégorie,
 1^{er} échelon. (Arrêté du 22 mai 1958.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-1429 du 23 joumada I 1378 (5 décembre 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Amor Mohamed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55430	Néant.	50	1 ^{er} -4-1958.
Bourni Abdellah ben Bachir.	Ex-brigadier (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55431	4 enfants.	26	1 ^{er} -4-1958.
Taïch Belkeïr.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55432	3 enfants.	17	1 ^{er} -4-1958.
Lakhmi Abdellah ben Larbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55433	3 enfants.	52	1 ^{er} -4-1958.
Alkhou Abdesslemould Amar.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55434	1 enfant.	23	1 ^{er} -4-1958.
Dib Mohamed ben El Hadj.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55435	4 enfants.	60.	1 ^{er} -4-1958.
Zakaria Moulay Aomar.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55436	Néant.	32	1 ^{er} -4-1958.
Boutadgharte Jillali ben Madani.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55437	1 enfant.	52	1 ^{er} -4-1958.
Labassi Larbi ben Abdeslem.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55438	5 enfants.	35	1 ^{er} -4-1958.
Gougah Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55439	3 enfants.	32	1 ^{er} -4-1958.
M ^{mes} Fatma bent El Madani, veuve de Mohamed ben Kaddur.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55440	Néant.	39/1/3	1 ^{er} -8-1958.
Yamna bent Lhassèn, veuve de Boulhili Mohamed ben Omar (1 orphelin), sous sa tutelle.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55441	1 enfant.	26/50	1 ^{er} -10-1957.
Rqia bent Abdelkadër, veuve de Driouchould Ferhat.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55442	Néant.	58/1/3/33	1 ^{er} -7-1956.
Zohra bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Hammadi.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55443	id.	32/1/3	1 ^{er} -3-1958.
Fatma bent Mekki, veuve d'Abdelkadër ben M'Chich.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55444	id.	50/1/3	1 ^{er} -12-1957.
MM. Jebli Larbi.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55445	5 enfants.	55	1 ^{er} -4-1958.
M'Ragbane Allal ben M'Barck.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	55446	Néant.	45	1 ^{er} -6-1958.
Kerkour Benyounés.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux d'Oujda) (indice 116).	55447	id.	50	1 ^{er} -7-1958.
Fellah Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (municipaux d'Oujda) (indice 105).	55448	3 enfants.	29	1 ^{er} -10-1957.
M ^{me} Fatma bent Ali Chaoui, veuve de Belkhattabi el Khattab (3 orphelins), sous sa tutelle.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Salé) (indice 111).	55449	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1956.
MM. Molakat Abdelhaq.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	55450	1 enfant.	50	1 ^{er} -9-1958.
Larhrib Bouchaïb.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux d'El-Jadida) (indice 109).	55451	Néant.	41	1 ^{er} -2-1958.
M ^{me} Rquia bent Hida el Fatouakia, veuve El Boukhari Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (ministère des Habous) (indice 115).	55452 A	id.	50/1/16	1 ^{er} -2-1958.
Quatre orphelins, sous tutelle de Seddil ben Hoummame ben Allal el Menebhi, ayants cause d'El Boukhari Ahmed.	Le père, ex-mokhazni hors classe (Habous) (indice 115).	55452 B	4 enfants.	50/7/16	1 ^{er} -2-1958.
MM. Ahmed ben Omar el Hamri.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (Habous) (indice 120).	55453	Néant.	50	1 ^{er} -7-1958.
Didi Mohammed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	55454	2 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
M ^{me} Habiba bent Mohamed, veuve de Sasaï Driss ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	55455	Néant.	39/1/3	1 ^{er} -10-1957.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Jalal Miloud, ex-Miloud ben Ahmed ben Ali.	Ex-chef mokhazni de 2 ^e classe (justice) (indice 118).	55456	Néant.	50	1 ^{er} -7-1958.
M ^{mes} Khadija bent Si Tebaa, veuve de Hoummame ben Abderrahmane.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 112).	55457	id.	50/1/3	1 ^{er} -2-1958.
Requia bent Allal el Kasmia, veuve d'El Hadiri Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	55458	id.	50/1/3	1 ^{er} -1-1958.
Aïcha bent Larbi, veuve d'Abbès ben Kessou.	Le mari, ex-cavalier de 5 ^e classe (eaux et forêts) (indice 109).	55459	id.	20/1/3	1 ^{er} -1-1958.
MM. Lourhzal el Hachmi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (agriculture) (indice 111).	55460	id.	46	1 ^{er} -1-1958.
Bakhtaoui Mohamed, ex-Mohamed ben Kaddur.	Ex-cavalier de 1 ^{re} classe (finances) (indice 120).	55461	4 enfants.	53	1 ^{er} -9-1958.
<i>Allocation spéciale déjà concédée et faisant l'objet d'une révision.</i>					
M. Aliould El Hadj.	Ex-cavalier de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	55462	Néant.	53	1 ^{er} -4-1957.

Par décret n° 2-58-1430 du 23 jourmada I 1378 (5 décembre 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Jassim Khaddouj, veuve Benazzouz Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire de langue arabe de 5 ^e classe (intérieur) (indice 195).	17490	59,50	%	%		1 ^{er} janvier 1958.
MM. Benkhadra el Hachemi.	Cadi de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (justice) (indice 520).	17491	51				1 ^{er} juin 1956.
Bernat Abderrahmane.	Ex-fqih principal de 2 ^e classe (finances, douanes) (indice 178).	17492	61				1 ^{er} juin 1958.
M ^{mes} Sanguinetti Marie-Françoise-Antoinette, veuve de Blanc Paul-Victor.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	17493	38,50	33			1 ^{er} octobre 1958.
Bossens Marguerite, veuve Bompert Jean.	Le mari, ex-conducteur de chantier de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 255).	17494	21,50				1 ^{er} septembre 1957.
Metahri Baya, veuve Bouzid Hachemi.	Le mari, ex-commis-greffier principal de classe exceptionnelle (justice) (indice 270).	17495	55,50	33	30	(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} septembre 1958.
Ubaud Adrienne-Madeleine, veuve Cadoux Léon-Isidore.	Le mari, ex-vérificateur après 3 ans (finances, perceptions) (indice 238).	17496	31,50	33			1 ^{er} octobre 1958.
M. Chahdi Abdallah.	Adjoint de santé N.D.E de 5 ^e cl. (santé) (indice 135).	17497	80			3 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} août 1958.
M ^{me} Baetens Eliane, veuve de Chouchana Albert.	Le mari, ex-commis, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 195).	17498	25,50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} juin 1958.
M. Cisneros Francisco-Joaquim.	Inspecteur principal de comptabilité hors classe (finances) (indice 500).	17499	80	33			1 ^{er} avril 1958.
Orphelins (3) de Coquet Jean-Alexandre-Georges-Antoine.	Le père, ex-rédacteur de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 242).	17500	40,50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} juillet 1957.
M ^{mes} Auge Valerie, veuve Dagueneu Georges-Sébastien.	Le mari, ex-agent principal de recouvrement, 5 ^e échelon (finances, perceptions) (indice 250).	17501	80,50	33			1 ^{er} octobre 1958.
Catalano Raymonde-Elise, veuve Deville Max.	Le mari, ex-chef dessinateur-calculateur de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 450).	17502	66,50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} août 1958.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. El Jaï Abdelmajid.	Secrétaire de makhzen principal hors classe (Habous) (indice 410).	17503	% 80	%	% 15	4 enfants (3 ^e rang).	1 ^{er} mai 1958.
Gaffory Jules-Antoine.	Agent technique des eaux et fo- rêts de 2 ^e classe (agriculture) (indice 157).	17504	12				1 ^{er} août 1957.
Giamarchi Jacques.	Brigadier des douanes, 5 ^e éche- lon (finances, douanes) (indi- ce 230).	17505	80	33	10	1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1958.
M ^{me} Alquier Virginie-Jeanne- Henriette, veuve Granier Auguste-Henri.	Le mari, ex-agent principal de poursuites de classe excep- tionnelle (finances, percep- tions) (indice 360).	17506	51/50		10		1 ^{er} septembre 1958.
M. Kalfleiche Lucien-Jean- Baptiste.	Inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 230).	17507	24	33		Rente d'invalidité : 60 %	1 ^{er} juillet 1958.
M ^{mes} Authosserre Clémence- Constance-Elisa, veuve Lamoureux Louis-Ga- briel.	Le mari, ex-dessinateur-calcula- teur principal de 1 ^{re} classe (cadastre) (indice 430).	17508	72/50	33			1 ^{er} juillet 1958.
Père Thérèse-Eugénie, veu- ve Laroche Paul.	Le mari, ex-adjoint principal de santé de 1 ^{re} classe (santé) (in- dice 315).	17509	72/50				1 ^{er} mars 1958.
Zineb el Kadiri, veuve Lazreg Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal de 2 ^e classe (justice) (indice 350).	17510	54/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} avril 1958.
Rkia el Gulaoui, veuve Lazreg Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal de 2 ^e classe (justice) (indice 350).	17510 bis	54/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} avril 1958.
Wattre Elise-Marie-Juliet- te, veuve Lièvre Arthur- Joseph.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exception- nelle après 3 ans (travaux pu- blics) (indice 315).	17511	53/50	33			1 ^{er} janvier 1958.
Giraud Geneviève-Julia, veuve Perdrigeat Adonis- Marcel.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indi- ce 202).	17512	17/50				1 ^{er} février 1958.
Labiscarre Léonie, veuve veuve Plas Léonard-Ma- rius.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 196).	17513	33/50				1 ^{er} juillet 1957.
M. Rahal Abdelhamid.	Commis d'interprétariat chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	17514	78	33	25	2 enfants (3 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1958.
M ^{mes} Gaby Lucie-Marie-Rose, veuve Subiela Edouard- Michel.	Le mari, ex-inspecteur-rédac- teur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (finances) (indice 460).	17515	80/50	33			1 ^{er} août 1958.
Saadia bent Smaïl ben Haj Bouchaïb Dagha, veuve Tibary Mohamed.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (in- dice 420).	17516	29/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mai 1956.
Halima bent Tahar el Ouerdighi, veuve Zerra- di Mohamed.	Le mari, ex-juge délégué de 4 ^e classe (justice) (indice 400).	17517	9/50				1 ^{er} janvier 1958.
Orphelins (6) de Zerradi Moha- med.	Le père, ex-juge délégué de 4 ^e classe (justice) (indice 400).	17517 bis	9/60				1 ^{er} janvier 1958.
M ^{mes} Leroy Marie-Ophise, veuve Lelong Edouard-Jules.	Le mari, ex-sous-brigadier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (in- dice 220).	17518	45	33			1 ^{er} août 1957.
Grasset Adeline-Henriette, veuve Villesque Pierre.	Le mari, ex-adjoint principal de contrôle de 2 ^e classe (inté- rieur) (indice 400).	17519	80	33			1 ^{er} novembre 1958.

Par décret n° 2-58-1428 du 23 jourmada I 1378 (5 décembre 1958) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères la rente viagère énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade et classe	NUMÉRO d'inscrip- tion	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	JOUISSANCE
M ^{me} Joannenc Marthe-Léontine, veuve Fouyssat Eugène- Ferdinand.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 7 ^e classe, 3 ^e catégorie (C.M.A.) (in- dice brut 167).	90264		% 34/50	50.492	1 ^{er} juin 1958.

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} mai 1958 : M. Braïcha Abdelkrim, secrétaire de conservation de 2^e classe à la division de la conservation foncière et du service topographique (service de la conservation foncière). (Arrêté du 10 octobre 1958.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du ministère de l'intérieur (municipalité de Fedala), du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Okba Mohamed (ex-Mohamed ben Houmane ben Ahmed) et Bouchaïb ben Saïd ben Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Addi Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Hassairi Mohamed et Harrach Mohammed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Talha Jilali et Aïssaoui Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province des Chaouïa du 2 décembre 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de classement du stage d'administration hospitalière.
(3^e période du 1^{er} octobre 1957 au 1^{er} février 1958.)

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Essakali Abdellahad, Benhayoun Abderrahim, Berraho Ismaïl, Lemahder Mustapha, Chioua Abderrafia, Azencot Joseph, Jbara Boumediane, Taoufiki Abdelkader, Tirkhat Brahim, Alaoui Yazidi Tahar, Afi Mohamed, Belghouat Benmoussa et M^{me} Boutaleb Aïcha.

Concours de contrôleur routier du ministère des travaux publics.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Hachimi Mohamed el Hajjaji, Mohamed ben Ahmed, Brohmi Boubkèr, Hassani Alami Mohamed, El Caïd Ahmed ben Abdeslem, Hadj Mohamed ben Ali, Haraoui Ahmed, Bouazza Mouhssine et Cheb Taïbi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Kenitra-Ouest, rôle spécial 11 de 1958 (1) ; Oujda-Sud, rôle spécial 28 de 1958 (2) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 20 de 1958 (1).

LE 20 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 142 et 143 de 1958 (18 et 19) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 17 de 1958 (23) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 52 et 53 de 1958 (5-7) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux 23 et 24 de 1958 (9-6) ; Fès-Ouest, rôles spéciaux 21, 22 et 23 de 1958 (3) ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 17 et 18 de 1958 (13) ; Tiflet, rôle spécial 1 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 27 de 1958 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 27 de 1958 (1) ; Touissit, rôle spécial 3 de 1958 ; Rabat-Nord, rôle spécial 9 de 1958 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 31 de 1958 (1) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 2 de 1958 (9) ; Casablanca-Mâarif, rôles 8 et 9 de 1955 (23) ; Casablanca-Centre, rôle 13 de 1955 (20) ; Rommani,

rôle 3 de 1955 ; Ben-Slimane, rôle 6 de 1955 ; Casablanca-Sud, rôle 6 de 1955 (37) ; Oujda-Sud, rôle spécial 29 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1958.

Patentes : Oujda-Nord, 5^e émission 1957 ; Erfoud, 2^e émission 1957 ; circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission 1957 ; El-Gara-Banlieue, 2^e émission 1957 ; El-Jadida, 9^e émission 1955 ; Tleta-Bouguedra, 2^e émission 1957 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 4^e émission 1956, 4^e émission 1957 ; Casablanca-Nord, 5^e émission 1956, 3^e émission 1957 ; Agadir, 12^e émission 1956, 10^e émission 1957 ; El-Hajeb, 2^e émission 1957 ; Ouezzane, 3^e émission 1957 ; Casablanca-Centre, 58^e émission 1955 ; Fès-Médina, 2^e émission 1958 ; annexe d'Oulmès, 2^e émission 1957.

Taxe d'habitation : Casablanca-Centre, 5^e émission 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôles 5 de 1954, 3 de 1955 (15) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 2 de 1957 (6) ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1956, 3 de 1957 (17) ; Casablanca-Nord, rôles 1 de 1955, 2 de 1956, 2 de 1957 (5) ; Salé, rôles 3 de 1956, 2 de 1957 ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1957 (22) ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1956 et de 1957 (15) ; Agadir, rôles 9 de 1955, 7 de 1956, 4 de 1957.

LE 30 DÉCEMBRE 1958. — *Patentes* : Oujda-Nord, émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 10.895) ; Tiznit, émission primitive de 1958 ; Marrakech-Guéliz (1), émission primitive de 1958 (art. 1001 à 2275) ; Casablanca-Roches-Noires (9), 6^e émission 1955, 5^e émission 1956, 3^e émission 1957 ; Erfoud, émission primitive de 1958 ; Kenitra-Ouest, émission primitive de 1958 ; Agadir, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 1849) ; Itzèr, Dcheïra, cercle de Taïnest, Tedders, Tillouguile, Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-Taoujdate, Imouz-

zèr-du-Kandar, émissions primitives de 1958 ; Khouribga, 2^e émission 1958 ; Agadir, émission primitive de 1958 (art. 4001 à 4232) ; cercle de Tiznit, 2^e émission 1958 ; circonscription d'Ouaouizarhte, El-Borouj, Dar-bel-Amci, Oukaïmedèn, Ourtzaghi, Tinerhir, Moulay-Boudza, Benguérir, mellah des Oulad-ben-Arif, Rich, circonscription d'El-Borouj, circonscription de Karia-ba-Mohammed, Zagora, Boudenib, poste de Bouânaue, Aït-Ischak, émissions primitives de 1958 ; Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1958 (art. 335.001 à 335.954) ; cercle de Goulmima, 2^e émission 1958 ; cercle de Midelt, 2^e émission 1957.

Taxe urbaine : Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1958 (art. 330.001 à 332.156) ; El-Kbab, émission primitive de 1958 ; Moulay-Yâkoub, émission primitive de 1958.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 2^e émission 1957 (20).

LE 15 JANVIER 1959. — *Patentes* : Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1958 (art. 347.001 à 348.033) et émission primitive de 1958 (art. 371.501 à 372.614) (37).

LE 18 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains 1958 (rôles spéciaux de 1958)* : pachaliks d'El-Jadida, de Fès et de Sefrou, centre d'El-Gara ; circonscription d'Ourtzaghi, caïdat des Beni Ouriaguel ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Sejaâ ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Kenitra, caïdat des Ameur Haouzia ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-Sud ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir-Est ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription des Abda, caïdat des Rebia.

LE 22 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains 1958* : pachalik d'El-Jadida ; circonscription d'Aïn-Aïcha, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Rhafsaï, caïdats des Beni Brahim et des Beni M'Ka ; circonscription des Aït-Baba, caïdat des Aït Ouadrim ; circonscription de Gourrama, caïdat des Aït Mesrouh de l'Est ; circonscription de Tounfite, caïdats des Aït Yahya du Nord et du Sud et des Aït Ameur ou Hammi ; circonscription des Beni-Amir, centre autonome de Fkih-Bensalah ; circonscription de Teroual, caïdat des Setla ; circonscription de Foun-el-Hassane, caïdats des Aït Tikni et des Aït Oumribèt de Foun-el-Hassane.

Rôles spéciaux de 1958 : circonscription de Benahmed, caïdats des Beni Brahim, des Oulad M'Rah et des El Maarif ; circonscription de Tamanar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription de Biougra, caïdat des Chlouka ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouïrra ; circonscription d'Arhbala, caïdats des Aït du Koussèr et des Aït Hemama ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Smaïla Oulad Aïssa ; circonscription de Rommani, caïdat des Gueflane II ; circonscription des Abda, caïdat des Ameur ; pachalik de Taroudaunt.

LE 24 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains 1958* : pachalik d'Azemmour ; circonscription d'Ouaouizarhte, caïdat des Aït Bouzid (caïd Si Zaïd) ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription de Jerada, centre de Guenfouda ; circonscription de Tinerhir, caïdat des Ahl Todrha ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdats des Aït Youssi et des Bahlil ; circonscription de Tahala, caïdats des Aït Assou d'Imrhilèn et des Aït Serhrouchèn de Harira ; circonscription de Rab-el-Mrouj, caïdat des Taïfa ; circonscription d'El-Aderj, caïdat des Beni Alaham ; pachaliks de Rabat, d'Ouezzane et de Kenitra ; circonscription des Aït-M'Hamed, caïdats des Aït Bougmèz et des Aït Abbès ; circonscription de Ben-Slimane, caïdat des Ziaïda ; pachaliks de Kenitra, d'Ouezzane, de Rabat-Nord et de Safi ; circonscription de Ksar-es-Souk, caïdat des Medarha Ksour de la vallée du Ziz ; circonscription de Goulmima, caïdat des Aït Morrahd de Tadi-rhaust ; circonscription de Skoura-des-Ahl-el-Oust, caïdat des Ahl Skoura ; circonscription des Aït-Abdellah, caïdat des Aït Abdellah ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ahl Aglou.

LE 22 DÉCEMBRE 1958. — *Rôles spéciaux de 1958* : circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn ; circonscription de Jerada, caïdat des Zekkara ; circonscription de Fedala, caïdat des Zenata ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid Oulad Ktir ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezaraâ II et de Gueflane I ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.